

garantir des prêts à d'autres prêteurs et à acheter des actions d'une société en vue de les revendre. Elle peut consentir des prêts à presque tous les genres d'entreprises industrielles, commerciales ou autres et répondre à tout genre de besoin financier.

La Loi sur la Banque d'expansion industrielle stipule que le montant placé ou à placer dans l'entreprise industrielle par des personnes autres que la BEI doit pouvoir offrir une protection raisonnable. Une proposition de prêt est alors évaluée en fonction de la rentabilité et de la solvabilité de l'entreprise.

Dans le cadre de son programme de services consultatifs, la BEI aide à promouvoir de bonnes méthodes de gestion chez les petites entreprises. Elle distribue gratuitement une série de brochures portant sur divers aspects de la gestion d'entreprise et organise des séminaires à ce sujet dans les petites localités du Canada.

La BEI a 67 succursales au Canada situées dans les villes suivantes: Saint-Jean (T.-N.), Corner Brook, Sydney, Halifax, Charlottetown, Moncton, Saint-Jean (N.-B.), Sept-Îles, Rimouski, Chicoutimi, Québec, Sherbrooke, Granby, Trois-Rivières, Longueuil, St-Léonard, Montréal (2), Saint-Laurent, St-Jérôme, Ottawa, Hull, Rouyn-Noranda, Kingston, Oshawa, Toronto (2), Oakville, Barrie, St. Catharines, Hamilton, Kitchener-Waterloo, Owen Sound, Stratford, London, Chatham, Windsor, Timmins, Sudbury, Sault-Sainte-Marie, Thunder Bay, Kenora, Winnipeg, Brandon, Regina, Saskatoon, Lethbridge, Calgary, Red Deer, Edmonton, Grande Prairie, Yellowknife, Whitehorse, Cranbrook, Kelowna, Kamloops, Chilliwack, Prince George, Terrace, New Westminster, Burnaby, North Vancouver, Vancouver, Richmond, Campbell River, Nanaimo et Victoria.

19.1.2 Régime monétaire

L'évolution qui a fait des billets de banque le principal moyen d'échange au Canada avant 1935 est décrite aux pages 934-940 de l'*Annuaire du Canada 1938*. Les principaux traits de cette évolution, qui sont devenus par la suite des traits permanents, sont esquissés dans l'*Annuaire du Canada 1941* pages 823-824.

Au début de ses opérations en 1935, la Banque du Canada a porté à son débit les billets du Dominion alors en cours. Ceux-ci ont été remplacés dans la circulation au sein du public et partiellement remplacés dans les réserves-encaisse par des billets de la Banque ayant cours légal en coupures de \$1, \$2, \$5, \$10, \$20, \$50 et \$100. Les dépôts des banques à charte à la Banque du Canada ont permis d'achever le remplacement des anciens billets du Dominion en coupures de \$1,000 à \$50,000 utilisés autrefois comme réserves-encaisse. La Loi de 1934 sur les banques a obligé les banques à charte à réduire progressivement l'émission de leurs propres billets au cours des années 1935 à 1945 jusqu'à un montant n'excédant pas 25% de leur capital libéré au 11 mars 1935. Les billets de la Banque du Canada ont ainsi remplacé les billets des banques à charte, à mesure que le nombre de ces derniers diminuait. D'autres restrictions apportées en 1944 par la révision de la Loi sur les banques ont abrogé le droit des banques à charte d'émettre ou de réémettre des billets après le 1^{er} janvier 1945, et à compter de janvier 1950 la responsabilité des banques à charte à l'égard de leurs billets encore en cours est passée à la Banque du Canada en retour du versement à celle-ci d'une somme de même valeur.

Le passif-billets de la Banque du Canada pour les années 1971-73 est donné au tableau 19.4. La valeur des billets entre les mains du public s'établissait au 31 décembre 1973 à \$4,620.2 millions, comparativement à \$4,055.7 millions en 1972 et \$3,505.9 millions en 1971.

La statistique de la Banque du Canada touchant la monnaie et les dépôts dans les banques à charte figure au tableau 19.5.

19.1.3 Monnayage

En vertu de la Loi sur la monnaie et les changes (S.R.C. 1970, chap. C-39), les pièces d'or peuvent être émises en unités de \$20 (au titre de neuf dixièmes ou 900 millièmes): la monnaie divisionnaire en pièces de \$1, de 50, 25 et 10 cents (au titre de cinq dixièmes ou 500 millièmes, ou en nickel pur); en pièces de cinq cents en nickel pur; et en pièces d'un cent en bronze (cuivre, étain et zinc). Des dispositions prévoient que l'alliage peut être modifié temporairement s'il se produit une pénurie des métaux prescrits. Une offre de paiement en pièces de monnaie a pouvoir libératoire, s'il s'agit de pièces d'or émises en vertu de l'article 4 de la Loi sur la monnaie et les changes, pour l'acquittement de n'importe quelle somme; s'il s'agit de pièces d'argent pour l'acquittement d'un montant maximal de \$10; de pièces de nickel, jusqu'à \$5; et de pièces de bronze, jusqu'à 25 cents.